

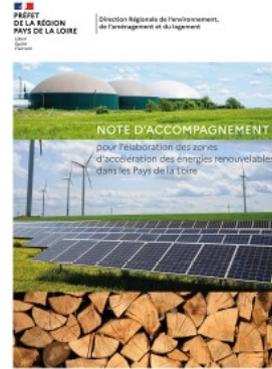


**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sujets énergie

DREAL Pays de la Loire - Mission énergie et changement climatique (MECC)
Réunion des bureaux d'études du 10/10/2024



Zones d'accélération EnR – dynamique régionale

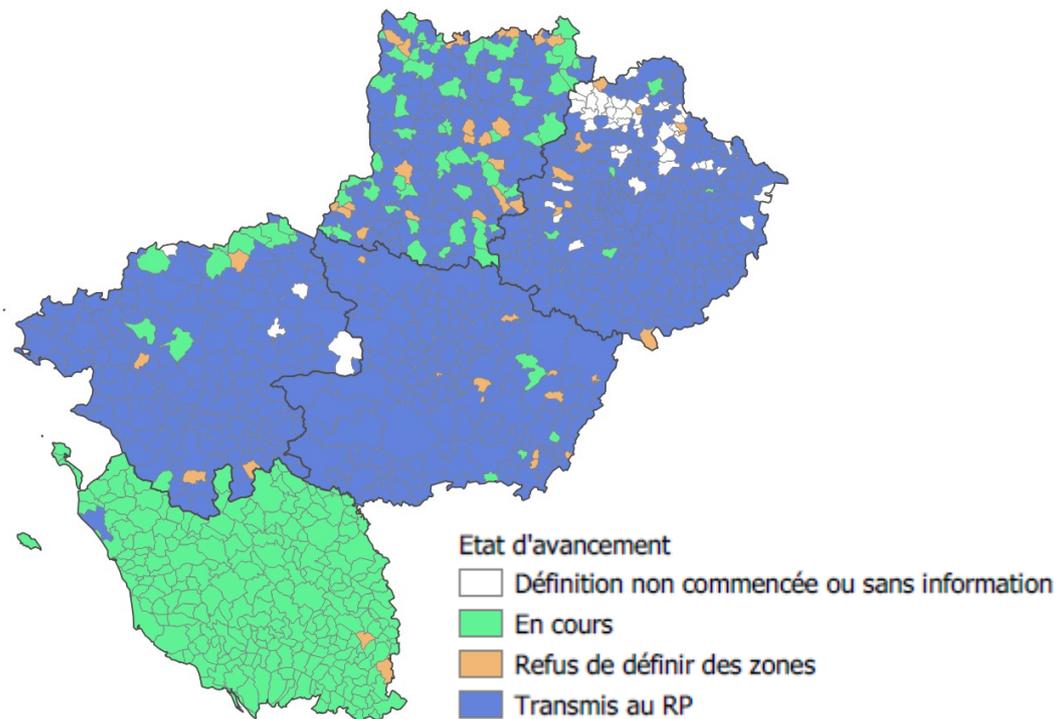
A ce jour, 64 % des communes ont transmis des zones en Pays de la Loire

- plus de 90 % des communes ont défini ou sont en cours de définition des zones

- plus de 32 000 zones ont été définies (hors brouillon)

- Utilisation massive du portail cartographique

<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>



Données au 1^{er} octobre 2024

Zones d'accélération – portail cartographique

Le Cerema & l'IGN ont été missionnés par le ministère pour concevoir un **portail cartographique**, afin de :

- mettre à disposition des données
- permettre aux communes de saisir leurs zones à travers leur compte et de les transmettre au référent préfectoral
- permettre aux services de l'état de suivre l'avancement des zones et de les valider

Portail grand public :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Portail dédié aux communes (avec compte) :

<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Energies renouvelables PLANIFICATION
Portail cartographique

Documentation Mon compte Se déconnecter

Accueil Saisie de ZAER Suivi des ZAER Mes contacts locaux Bilan énergétique Tableau de bord

Information du 09-10-2024 Une nouvelle version du portail est disponible

Le portail cartographique des énergies renouvelables

Un outil d'aide à la planification énergétique française

Consulter les ZAER Consulter l'aide



Décret sur le comité de projet (en dehors des ZAER)

Réunion avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet (cf. article R211-9 du code de l'énergie)

Le porteur de projet indique au comité de projet les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre

Éléments à présenter (cf. article R211-10 du code de l'énergie) :

- Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- Les options de raccordement envisagées ;
- Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments sont accessibles au public par voie électronique.



Décret sur le comité de projet (en dehors des ZAER)

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie pour les projets hors ZAER

Entrée en vigueur : six mois après publication soit le 22 juin 2024

Objectif : concertation préalable des parties prenantes sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets

Installations concernées (cf. article R211-6 du code de l'énergie) :

- 1° Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- 2° Les installations solaires photovoltaïques mentionnées à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, d'une puissance supérieure à 2,5 MWc ;
- 3° Les installations de combustion de biomasse soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;
- 4° Les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre des rubriques 2781 ou 3532 de la nomenclature des installations classées ;
- 5° Les installations de géothermie définies au premier alinéa de l'article L. 112-1 du code minier qui relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 162-3 du même code ;
- 6° Les installations hydrauliques placées sous le régime de la concession mentionné à l'article L. 511-5 du présent code ;
- 7° Les installations de production d'énergie renouvelable en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du présent code



Décret sur le comité de projet (en dehors des ZAER)

Membres du comité de projet (hors EnR en mer)

Obligatoires (cf. article R211-7 du code de l'énergie)

- porteur de projet
- représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables ;
- représentant de chaque EPCI
- lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ;
- lorsque l'installation ne relève pas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune limitrophe des communes d'implantation du projet

Facultatifs, à la demande de l'un des membres du comité (cf. article R211-8 du code de l'énergie) :

- Le préfet ou son représentant ;
- Un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- Un représentant du gestionnaire de réseau public de transport d'énergie concerné ;
- toute autre partie intéressée

Pôles énergies renouvelable dans chaque département

Il existe dans chaque département un référent préfectoral « énergie renouvelable »

Il est conseillé de contacter le pôle énergies renouvelables des préfectures de département avant dépôt du dossier

→ point de contact privilégié des porteurs de projets pour un premier niveau d'information et de dialogue avec les services de l'État ;

Dpt 44 : pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr (rencontres amont et comité de procédures méthanisation)

Dpt 49 : ddt-pole-enr@maine-et-loire.gouv.fr (pôle ENR) et

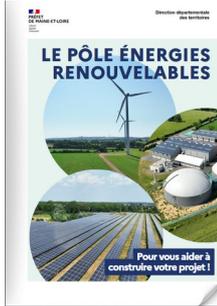
<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Developpement-durable/Energies-Renouvelables-EnR/Le-pole-energies-renouvelables/Presentation-du-pole-EnR/Presentation-du-pole-EnR>

Dpt 53 : ddt-sead@mayenne.gouv.fr (pt d'accueil methanisation) (revues de projets toutes ENR : ddt-sah-ds@mayenne.gouv.fr)
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Energie-et-Climat/Energies-renouvelables/Le-point-accueil-methanisation-en-Mayenne>

Dpt 72 : ddt-scts-ct@sarthe.gouv.fr (pôle ENR)

Dpt 85 : pref-enr@vendee.gouv.fr (pôle ENR) et

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Energie/EnR-pole-departemental-et-point-de-contact>



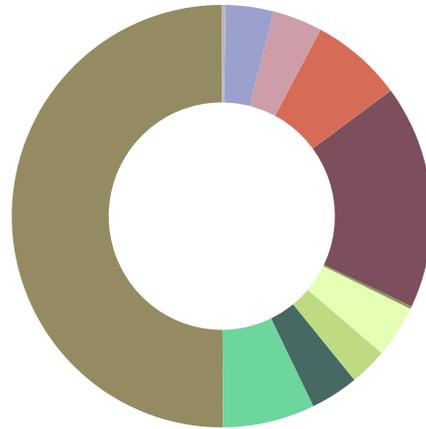
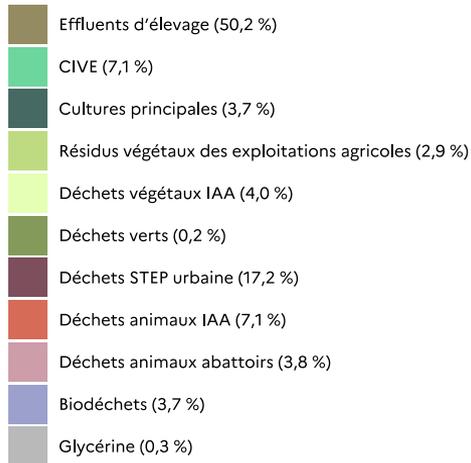
► Ces pôles ENR accueillent aussi les projets de méthanisation



Approvisionnement 2022 des méthaniseurs

Catégorisation des intrants déclarés en 2022

(en % des tonnages totaux déclarés)



Échantillon : 114 installations
Détail de l'approvisionnement
pour la région et par département
en annexe du rapport à venir

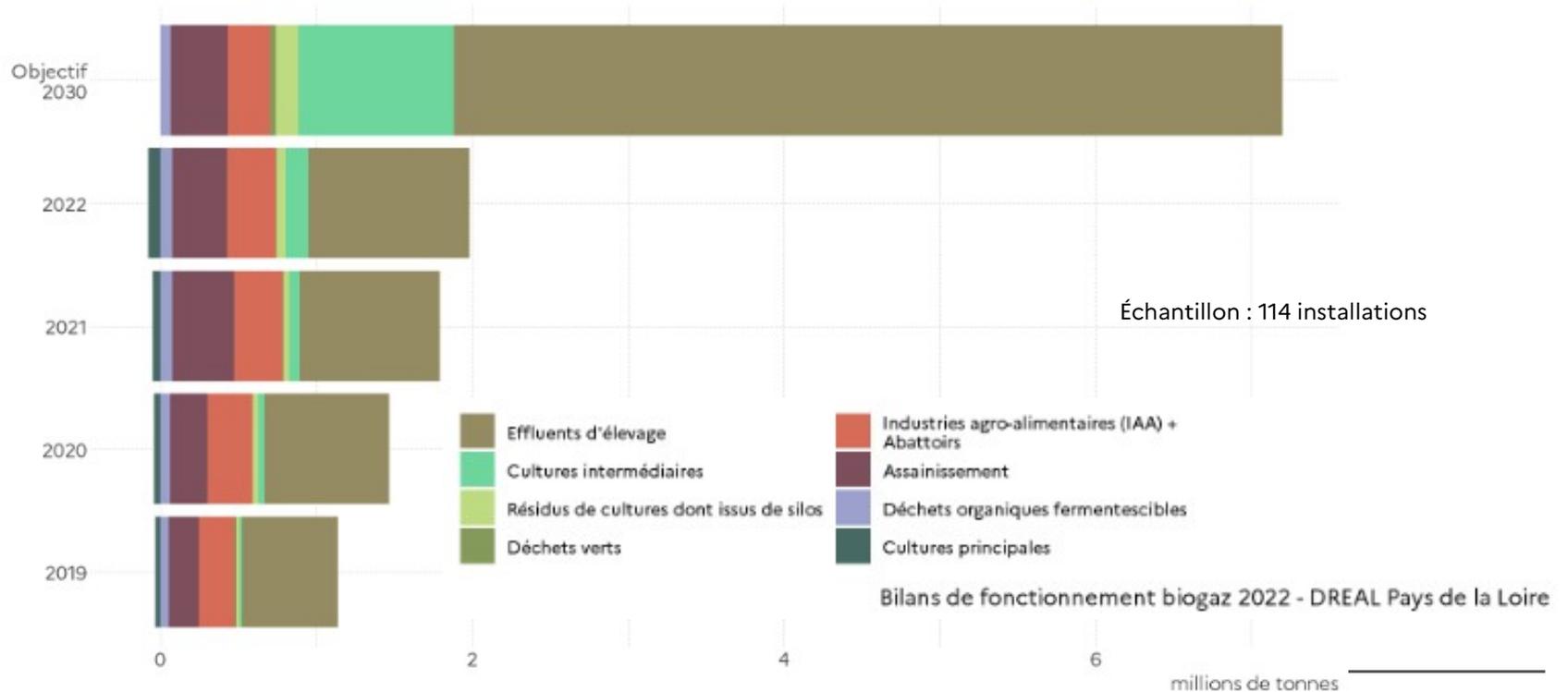
Bilans de fonctionnement biogaz 2022 - DREAL Pays de la Loire

- ▶ **2,1 millions de tonnes matières brutes** ont alimenté les méthaniseurs en fonctionnement
- ▶ **Approvisionnement majoritairement agricole**
50,2 % des tonnages totaux sont des effluents d'élevage
- ▶ **Les végétaux agricoles représentent 13,6 % des tonnages totaux** (8,5 % en 2021)
 - La part des CIVE augmente :
7,1% des tonnages totaux (3,8 % en 2021), dans un volume inférieur aux objectifs de mobilisation 2030 du schéma régional biomasse (14,6 % de l'objectif de 1 million de tonnes)
 - Cultures principales :
3,7 % des tonnages totaux (2,7 % en 2021)
 - Résidus végétaux agricoles :
2,9 % des tonnages totaux (2 % en 2021)

Approvisionnement 2022 des méthaniseurs

- L'approvisionnement 2022 (2,1 Mt) = 28 % de l'objectif 2030 du schéma régional biomasse (7,2 Mt)

Comparaison des tonnages annuels d'intrants déclarés à l'objectif 2030 du schéma régional biomasse



Méthanisation

Pour le **tarif d'achat biométhane** (demande d'attestation préfectorale) :
nouveau formulaire en ligne (instruction DREAL – MECC)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-prefectorale-de-declaration-du-projet->



Durabilité des bio-énergies – RED II et III

► Encadrement environnemental de l'utilisation de la biomasse pour produire de l'énergie

► De nombreux opérateurs sont d'ores et déjà concernés :

- production d'**électricité ou de chaleur/froid** à partir de biomasse solide de puissance thermique nominale totale > 20 MW ou à partir de biogaz de puissance thermique nominale totale > 2 MW
- production de **biométhane injecté** (ou biogaz ayant des caractéristiques le rendant propre à l'injection) > 19,5 GWh PCS/an
- **biocarburants** et production - utilisation pour chaleur/froid, électricité de **bioliquides** (sans seuil)

Attention : les **installations soumises au marché européen ETS des quotas CO2** (même celles en dessous des seuils de puissance) doivent démontrer la durabilité, au sens de la RED II, de leurs combustibles biomasse pour pouvoir compter les émissions correspondantes à 0 dans les déclarations d'émissions liées aux quotas de CO2 ETS.

► Evolutions à venir avec la directive RED III en cours de transposition en droit français (d'ici mai 2025)

- abaissement du **seuil de puissance pour la biomasse solide : 7,5 MW au lieu de 20 MW**
- généralisation progressive de l'obligation d'un taux de réduction de GES, à toutes les installations concernées (qq soit la date de mise en service biomasse de l'installation), à calculer selon la méthode de la directive

► Actualités et informations de référence : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/durabilite-bioenergies>

- dont une nouvelle FAQ
- déclaration de durabilité annuelle (à prévoir début 2025 pour l'approvisionnement 2024) : consignes et modèles à télécharger